

**24-A-0409**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DU LONGCHAMP - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2024 émise par la société SAVN, sise 6 *bis* rue Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Comines ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur le chemin du Longchamp à Comines du 5 août au 3 septembre 2024 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 5 août 2024 et jusqu'au 3 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin du Longchamp à Comines, du PR 0+600 au PR 0+800.

**Article 2.** À compter du 5 août 2024 et jusqu'au 3 septembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :  
chemin du Gravier de Lille (Comines), boulevard de Lille (Comines), chemin du Grand Perne (Comines), chemin de l'Apothicaire (Comines), chemin du Longchamp (Comines).

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAVN.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.

**24-A-0410**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE COLBERT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2024 émise par la Métropole européenne de Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille organise la fête de la Sorcière du 12 au 13 octobre 2024 au Musée de Plein Air, sis 143 rue Colbert à Villeneuve-d'Ascq ; que, pour la sécurité des usagers, cette manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Colbert du 12 au 13 octobre 2024 ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 12 octobre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Colbert à Villeneuve-d'Ascq, du PR 25+720 au PR 26+200 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.

**24-A-0411**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**83 CARRIERE GRIMONPREZ - 7 RANGEE DELPLANQUE - DECONSIGNATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 213-4-1 ;

Vu la décision directe n° 18 DD 0755 en date du 5 octobre 2018 autorisant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien ;

Vu le jugement du juge de l'expropriation en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis de consignation n° 18A292 du 4 décembre 2018 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de l'immeuble sis à WATTRELOS 83 Carrière Grimonprez, 7 rangée Delplanque repris au cadastre sous le n° 27 de la section AN pour 1 293 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Pierre NOWIK ;

Considérant la décision directe n° 18 DD 0755 du 5 octobre 2018 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 26 000 € plus 5 000 € de commission ;

Considérant le refus du vendeur, par courrier du 19 octobre 2018, réceptionné par la Métropole européenne de Lille, et sollicitant que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article R. 213-10-b du code de l'urbanisme ;

24-A-0411



## Arrêté Du Président

Considérant la saisine de la Juridiction de l'Expropriation du Département du Nord, par requête de Maître Laurent FERIGNAC, Avocat du Cabinet AdDen à Paris et Conseil de la Métropole européenne de Lille, en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant l'article L 213-4-1 du Code de l'urbanisme prévoyant que le titulaire du droit de préemption doit, à défaut d'accord amiable, consigner dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la Juridiction compétente en matière d'expropriation une somme égale à 15 % de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant l'avis de consignation n° 18A292 du 04 décembre 2018 transmis le 18 décembre 2018 à la Caisse des dépôts et consignation par récépissé n° 2559539758 en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant le jugement du 04 juillet 2019 fixant l'indemnité à 32 325 € à l'issue duquel l'acte authentique a été signé et régularisé les 24 et 25 octobre 2019 ;

Considérant que tous les éléments sont réunis décidant la déconsignation des 15 % du prix de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit 5 818,50 € ;

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de 5 818,50 € ;

## ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité. La déconsignation de la somme de 5 818,50 € représentant les 15 % de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État représentant la somme de 38 790 €, pour être remise et délivrée dans la comptabilité de la Métropole européenne de Lille

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 3.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-A-0412**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**RUE DU GENERAL DE GAULLE - BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN -  
BOULEVARD ROBERT SCHUMAN - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Aux intersections :

- de la rue du Général de Gaulle (M617) et de la piste cyclable du boulevard Pierre de Coubertin (M651) à La Madeleine ;
- de la rue du Général de Gaulle (M617) et de la piste cyclable du boulevard Robert Schuman (M749G) à La Madeleine ;

en présence d'une signalisation de cédez-le-passage cycliste portant un logo cycle et des flèches directionnelles au carrefour à feux tricolores, les usagers de la piste cyclable sont autorisés à :

## Arrêté Du Président



- franchir les feux tricolores à l'orange et au rouge après avoir cédé le passage aux véhicules engagés au feu vert ;
- ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place par les services techniques de la signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.